



Direction de l'Environnement
Service de l'Énergie et des Ressources

P00603 - Énergie et ressources

DISPOSITIF DE FINANCEMENT : PROGRAMME CEE SARE CONVENTION FINANCIÈRE 2024 Fonctionnement

VU le Code de l'énergie,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1611-4 et L.4221-1 et suivants,

VU le règlement financier adopté par le Conseil régional,

VU le régime d'aide exempté n° SA.111726, relatif aux aides à la protection de l'environnement pour la période 2024-2026, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, modifié par le règlement 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 31 août 2023,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,

VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

VU l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

VU la loi de transition énergétique pour la Croissance verte du 17 août 2015,

VU l'arrêté du 5 septembre 2019 (publié au JORF du 8 septembre 2019) portant validation du programme « Service d'accompagnement pour la rénovation énergétique » dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie,

VU la convention territoriale de mise en œuvre du programme SARE « *Service d'accompagnement de la rénovation énergétique* » conclue entre l'Etat, la Région Bretagne, l'ADEME, Engie et Carfuel, le 20 mars 2020,

VU la convention nationale de mise en œuvre du programme SARE conclue entre l'Etat, l'ADEME, l'ANAH et les Obligés, le 7 mai 2020 ; l'avenant de prolongation n°1 à cette convention, signé le 1^{er} février 2023, et l'avenant n°2, signé le XXX 2024.

VU la délibération n° XXX de la Commission permanente du Conseil régional en date du XXX attribuant une subvention d'un montant de XXX euros à XXX pour : « Déploiement du service d'Accompagnement à la Rénovation Énergétique sur le territoire de XXX (prise en compte à partir du 1er janvier 2024 » (n°dossier : XXX) et autorisant le Président du Conseil régional à signer la présente convention ;

ENTRE

La Région Bretagne,

Représentée par Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, en sa qualité de Président du Conseil régional,
Ci-après dénommée « la Région »,

D'une part,

ET

Guingamp-Paimpol Agglomération, communauté d'Agglomération

Siégeant **11 rue de la Trinité, 22 200 GUINGAMP**

Représenté par **M. Vincent LE MEAUX**, en sa qualité de **Président**

Ci-après dénommé « le bénéficiaire »,

D'autre part,

IL A ÉTÉ CONVENU LES DISPOSITIONS SUIVANTES :

PRÉAMBULE

Pour la Région Bretagne, **la rénovation énergétique des logements est un enjeu majeur**, dans lequel le Conseil régional est investi depuis le début des années 2000, à travers la mise en place et l'animation d'une ingénierie territoriale d'information, de conseil et d'aide aux particuliers pour toutes leurs questions liées à l'énergie dans l'habitat (dispositif Espace Info Energie complété en 2014 par l'appel à projet Plateforme Locale de Rénovation de l'Habitat). Cette ingénierie constitue le **réseau Rénov' Habitat Bretagne** qui offre un espace de partage des méthodes, des outils et des expériences. Ce réseau constitue le **socle du Service Public de la Performance Énergétique de l'Habitat (SPPEH)**, inscrit dans la Loi sur la Transition Énergétique et la Croissance Verte (août 2015) et dans le Plan national de rénovation énergétique des bâtiments (avril 2018).

Le Service Public de la Performance Énergétique de l'Habitat est un agrégateur de services destiné à faciliter le parcours de rénovation des ménages en leur offrant un interlocuteur unique. Il ne se pose pas en concurrence des opérateurs existants, publics et privés mais se construit avec eux pour rendre ce service simple, lisible et efficace. Ce « guichet unique » permet de réunir les politiques publiques locales de l'habitat (inscription dans les Programmes locaux de l'Habitat, et notamment en lien avec les dynamiques de rénovation de l'habitat privé de type OPAH, PIG..., en recherchant une harmonisation au niveau des calendriers et des outils) et de l'énergie (appui sur l'espace info-énergie).

Les principes du Service Public de la Performance Énergétique de l'Habitat sont les suivants :

- un service ouvert à tou-te-s les Breton-ne-s, quelles que soient leurs conditions de ressources, proposant un parcours de rénovation énergétique simple et harmonisé ;
- un service de qualité pour tous les types de projets : d'un acte isolé de rénovation à la rénovation globale ;
- un service qui permette d'embarquer la rénovation énergétique dans tous les projets liés au logement, avec un objectif de mutation du parc vers le niveau BBC d'ici 2050.

Le déploiement du Service Public de la Performance Énergétique de l'Habitat **contribue au projet Breizh COP**, projet d'avenir et de développement durable de la Bretagne piloté par la Région, dont les 38 objectifs ont été approuvés en session du Conseil régional de novembre 2019. Ceux-ci fixent un objectif ambitieux de réduction des émissions des gaz à effet de serre de 65% à l'horizon 2050 (par rapport aux émissions de 2012) soit une division par 4 des émissions liées au secteur du bâtiment. Atteindre ces objectifs nécessite la mobilisation de toutes et tous, par un renouveau de l'action collective et de l'action publique, un message que porte la Région auprès de ses partenaires et des territoires.

L'arrêté ministériel du 5 septembre 2019 a validé la **création du programme « Service d'accompagnement pour la rénovation énergétique » (SARE) dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie (CEE)**. Ce programme a pour objectif d'impulser une nouvelle dynamique territoriale de la rénovation énergétique mobilisant l'ensemble des échelons de collectivités territoriales et les réseaux professionnels.

Le programme SARE constitue un **outil de financement qui permet de poursuivre le travail engagé en Bretagne et ainsi développer le SPPEH** pour le rendre accessible à l'ensemble des Breton-ne-s ; il comporte 3 missions prioritaires :

- soutenir le déploiement d'un service d'accompagnement des particuliers ;
- créer une dynamique territoriale autour de la rénovation : des actions de sensibilisation, de mobilisation des professionnels et acteurs concernés ;
- soutenir le déploiement d'un service de conseil pour les petits locaux tertiaires privés (commerces, bureaux, restaurants...).

La loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte de la Région dans le domaine de l'efficacité énergétique. **Le Conseil régional de porter de manière exclusive le programme SARE en région Bretagne.** Cela se traduit par une convention de partenariat d'une durée de 4 ans (01/01/2020 - 31/12/2023) entre la Région, l'État, l'ADEME, Engie et Carfuel, partenaires financeurs (CF annexe 1). **Le déploiement du programme s'appuie préférentiellement sur un partenariat actif avec les collectivités locales ou leurs groupements** (Établissement Public de Coopération Intercommunale, etc.), compétents dans la mise en œuvre des politiques publiques locales de l'habitat et de l'énergie. Cela se traduit par la présente convention financière qui fixe les objectifs à atteindre et les subventions associées.

Année de transition, 2020 a permis d'assurer la continuité du service existant, en s'appuyant sur l'implication des collectivités locales. Dans le courant de l'année, une concertation approfondie a été menée, de manière à préciser les objectifs à atteindre et les implications de chacun dans l'atteinte de ces objectifs.

En 2021, le cadre est ajusté sur la base des principes suivants :

- la **différenciation des publics cibles**, comprenant l'intégration d'un volet entreprises ;
- une aide financière composée d'une augmentation de la part forfaitaire (en fonction de la population), et d'une part variable en fonction des résultats,
- une **communication régionale plus forte et assumée**, avec notamment la création d'un nouveau site internet du réseau Rénov' Habitat, affirmant la qualité du service régional mis en œuvre en Bretagne ;
- la constitution d'un dispositif complémentaire de **soutien à l'expérimentation**, dans un objectif d'amélioration continue.

En 2022, le dispositif continue d'évoluer et intègre les modifications suivantes :

- **la prolongation d'un an** du programme SARE pour la Région Bretagne (soit jusqu'au 31/12/2023) ;
- **la revalorisation de la subvention** suite à la révision nationale de la rémunération de certains actes métiers ;
- la mise en place d'une **péréquation territoriale**.

En 2023, le dispositif reste stable et le modèle de convention 2022 est conservé.

En 2024, dernière année du programme SARE, le modèle de convention 2022-23 intègre l'ajout d'une dotation pour l'achat d'un logiciel d'étude thermique.

Guingamp-Paimpol Agglomération est compétente en matière de politique de l'habitat et mène à ce titre depuis sa création en 2017, des programmes et opérations d'aide à l'amélioration du parc privé. Ces dispositifs ont jusqu'alors été principalement réservés aux propriétaires modestes ou très modestes selon les critères de l'Agence nationale de l'habitat (ANAH) souhaitant réhabiliter leur logement, et aux propriétaires bailleurs s'engageant à créer du logement locatif moins énergivore et abordable (loyers plafonnés).

Afin de réaffirmer les ambitions qu'elle s'est fixées dans son Programme Local de l'Habitat (PLH 2021-2026) en matière d'amélioration du parc privé, l'Agglomération souhaite élargir son soutien (information, conseil, accompagnement et aides aux travaux sous conditions) **à l'ensemble des habitants du territoire** ayant pour projet de réaliser des travaux d'amélioration -notamment énergétique- ou pouvant être incités afin de bénéficier d'un appui technique et/ou financier à cet effet.

Cette ambition correspond donc à des orientations stratégiques établies, et réaffirmées par le constat de besoins persistants voire croissants du territoire et de sa population, parmi lesquels :

- **L'amélioration de la performance énergétique du parc de logements** (20.3% de l'empreinte carbone des bretons) en lien avec les objectifs fixés aux plans national, régional (Breizh COP) et les objectifs du Plan Climat Air Energie Territorial de l'Agglomération (PCAET), mais aussi en réponse à des besoins individuels, en particulier la lutte contre la précarité énergétique et le mal-logement ;
- **L'adaptation du parc de logements, notamment en matière d'accessibilité liée à l'âge et au handicap**, en réponse à l'inadéquation du parc de logements (superficie, accessibilité, confort, ...) en lien avec le vieillissement de la population ;

- **L'accès au logement abordable et de qualité**, dans un contexte de tension immobilière et foncière liée à la croissance démographique, à l'inflation, au ralentissement de l'accession à la propriété, ou encore à la mise en application progressive du « Zéro Artificialisation Nette » (réglementation nationale « ZAN »), contraignant la production de logements neufs ;
- **La revitalisation des centralités, par le renouvellement d'une offre d'habitat propice aux maintiens des aménités des 57 communes du territoire** (équipements, commerces, services, ...), alors même qu'il existe un nombre important de logements vacants « disponibles » mais dont la vétusté et les coûts de réhabilitation sont prohibitifs pour que des habitants du territoire puissent envisager un achat avec travaux.

Pour favoriser l'amélioration du parc privé de son territoire et contribuer à ces objectifs, Guingamp-Paimpol Agglomération projette de créer une « Maison de l'Habitat et de la Rénovation », consistant en la matérialisation d'un ou de plusieurs lieu(x) d'accueil physique (permanences délocalisées) ainsi qu'un accès numérique devant permettre aux habitants de bénéficier d'aides techniques et/ou financières aux travaux, mais aussi d'autres services non exclusivement en lien avec la rénovation (demandes de conseils juridiques, recherche de logements, ...).

Afin de mettre en place cette Maison de l'Habitat et de la Rénovation, l'Agglomération a lancé à l'automne 2023 une étude de 8 mois visant à déterminer, en s'appuyant sur les dispositifs et acteurs déjà à l'œuvre, les niveaux d'offre de services devant être proposés aux habitants avec l'ambition de **mieux répondre aux besoins de tous : (co)propriétaires occupants, bailleurs, locataires, syndicats, acteurs économiques, associations, ...**

Cette ambition vise en premier lieu l'information de premier niveau, et autant que faire se peut, le conseil personnalisé et l'accompagnement à la réalisation de travaux accompagnés par France Rénov'.

L'Agglomération souhaite ainsi anticiper le déploiement d'un Service Public de la Rénovation de l'Habitat (SPRH) à l'horizon 2025 sur son territoire, afin **d'élargir progressivement son offre de service en matière d'information, de conseil et d'accompagnement pour massifier l'amélioration énergétique de son parc de résidences principales, mais aussi, plus largement, pour toutes les questions liées à l'habitat et au logement.**

L'année 2024 constitue de ce fait une année de transition pour les territoires engagés au titre du SARE, mais l'enjeu premier d'amélioration énergétique du parc, d'une part, et les besoins immédiats de lisibilité par la population des nombreux dispositifs d'aide (dont « MaPrimRénov' »), d'autre part, conduisent dès-à-présent **Guingamp-Paimpol Agglomération à proposer sur son territoire un « Espace Conseil France Rénov' » (ECFR) pour y déployer le Service Public de la Performance Énergétique de l'Habitat (SPPEH).**

L'Agglomération souhaite ainsi dès cette année 2024, au titre du SARE :

- **Être identifiée comme la porte d'entrée de tous les porteurs de projet (propriétaires occupants, bailleurs, locataires, syndicats de propriété, SCI...) quelques soient leurs besoins et leurs niveaux de revenus (de très modestes à aisés), ainsi que des acteurs et partenaires locaux de l'habitat et du logement**
- **Délivrer au minimum une information de 1^{er} niveau gratuite, simple, neutre et adaptée à tous les publics, quels que soient leur niveau de revenus et leurs besoins ;**
- **Conseiller de manière neutre, individualisée et accompagner progressivement un maximum de ménages à la réalisation de travaux, en particulier de rénovation énergétique ;**
- **Inciter tous les porteurs de projet à s'engager dans une démarche de rénovation globale, et poursuivre l'accompagnement financier des ménages modestes et très modestes et propriétaires bailleurs pouvant être engagés dans ce type de travaux (publics éligibles au PIG et à l'OPAH-RU) ;**

La présente convention constitue pour l'Agglomération un engagement à poursuivre ces objectifs avec l'appui de la Région Bretagne, mais aussi l'intégration d'un réseau national et régional structuré (Rénov Habitat Bretagne). Ce nouveau partenariat doit permettre à la Maison de l'Habitat et de la Rénovation, labellisée ECFR, de monter

progressivement en compétence, tant au niveau des services apportés aux porteurs de projet, qu'au niveau de l'animation du nouveau « guichet unique » par les partenaires et prescripteurs de travaux (entreprises, artisans, agences immobilières, notaires, réseaux bancaires, courtiers, ...).

Article 1 : Définitions

Bénéficiaires : les structures qui bénéficient des subventions de la Région dans le cadre du programme SARE.

Convention nationale SARE : la convention nationale définit les modalités de mise en place et de fonctionnement du programme SARE à l'échelle nationale, le rôle de l'ADEME et de l'Anah, Porteurs pilotes, ainsi que les actes métiers (définis dans le guide des actes métiers annexé à cette même convention nationale) et les plafonds des dépenses entrant dans le programme. Ces documents sont disponibles en ligne sur le site du Ministère de la transition écologique et solidaire : <https://www.ecologie.gouv.fr/sare-service-daccompagnement-renovation-energetique>, le guide des actes métiers y figurant dans sa version actualisée.

Convention territoriale SARE : la convention territoriale définit les modalités de mise en œuvre du programme SARE sur le territoire à l'échelle de la Région. Elle est accessible en ligne sur le site du Ministère de la transition écologique et solidaire : <https://www.ecologie.gouv.fr/sare-service-daccompagnement-renovation-energetique>. Un avenant de modification des tarifs et de la durée a été signé au premier semestre 2022 ; la présente Convention intègre ces modifications.

Comité de pilotage national : le Comité de pilotage national (COFIL national) assure le pilotage du programme SARE, contrôle sa mise en œuvre.

Comité de pilotage régional : les Comités de pilotage régionaux (COFIL régional) assurent le pilotage du programme SARE à l'échelle du territoire régional ; ils suivent la mise en œuvre du plan de déploiement et valident les appels de fonds régionaux.

Groupes de travail nationaux : les groupes de travail (GT) sont responsables de la mise en œuvre des actions transverses qui leur sont confiées par le COFIL national en lien avec les COFIL régionaux. Ils traitent par exemple de sujets liés à la communication, aux outils numériques et systèmes d'information, à la formation. Ils sont constitués en fonction des besoins identifiés.

Obligés : ou délégataires, les entreprises qui apportent des fonds pour le déploiement du programme SARE et qui obtiennent en contrepartie des Certificats d'économies d'énergie (CEE).

Porteur associé : Le Porteur associé est une collectivité territoriale (Région ou EPCI). Il reçoit les fonds des financeurs, il assure la coordination technique ainsi que la gestion financière et administrative sur son territoire. Le Porteur associé est responsable de la mise en œuvre des actions opérationnelles. Son rôle, ses engagements et ses missions sont définis dans chaque convention territoriale.

Porteur pilote : le Porteur pilote (ADEME) assure la coordination et la gestion globale du programme SARE. Il assure la mission de secrétariat et d'animation des instances de gouvernance ainsi que la gestion des appels de fonds nationaux. Son rôle, ses engagements et ses missions sont définis dans la convention nationale. Depuis la fin de l'année 2022, l'ANAH est devenu co-porteur pilote du programme SARE, jusqu'à sa clôture au 31 décembre 2025.

Structures de mise en œuvre : Les structures de mise en œuvre du programme SARE mettent en œuvre les actions du programme. Il peut s'agir des structures d'accueil des Espaces Conseil (EPCI, ALEC, CAUE, ADIL, etc.), des centres de ressources et clusters du Réseau Bâtiment Durable, des opérateurs Anah ou toute autre structure publique ou privée assurant tout ou partie des missions décrites en annexe 3 de la circulaire du 3 octobre 2019 des acteurs de la rénovation énergétique.

Article 2 – Objet de la convention

2.1- La présente convention a pour objet de fixer les conditions et modalités selon lesquelles la Région s'engage à subventionner l'action « soutien à la mise en œuvre du programme Service d'Accompagnement pour la Rénovation Énergétique sur le territoire de Guingamp-Paimpol Agglomération (EPCI), pour l'année 2024 (dépenses éligibles du 01/01/2024 au 31/12/2024) », conformément au cadre établi dans la convention territoriale SARE (voir article 1 : définition et lien de téléchargement).

2.2- L'action subventionnée se décompose en un programme d'actions. Celui-ci présente convention et repris en annexe 1.

Le bénéficiaire assure seul la responsabilité de l'utilisation de la contribution versée par la Région Bretagne pour la réalisation de ce programme d'actions, dans le cadre du programme SARE, sur le(les) territoire(s) défini(s) dans l'article 2.1.

À ce titre, si le bénéficiaire entend, pour la réalisation de ce programme d'actions, subventionner des structures de mise en œuvre, il sera autorisé à reverser à ces structures tout ou partie de la contribution versée par la Région Bretagne, en l'abondant, le cas échéant, conformément au plan de financement défini à l'article 5 de la présente convention. La présente autorisation de reversement est conditionnée au respect, par le bénéficiaire, des engagements définis à l'article 8 de la présente convention.

Article 3 – Programme d'actions

3.1- Le déploiement du programme SARE sur le(s) territoire(s) détaillé(s) à l'article 2, doit permettre de poursuivre les objectifs suivants : renforcer la dynamique de rénovation énergétique des bâtiments en impliquant l'ensemble des collectivités territoriales et les professionnels, pour consolider et/ou compléter les dispositifs territoriaux existants d'information / conseil / accompagnement des ménages, constitués des Espaces Conseil (anciens Espaces Info Energie, Plateformes Locales de Rénovation de l'Habitat, Espaces Conseils FAIRE), et des entreprises.

À ce titre, le programme d'actions défini et présenté par le bénéficiaire contribuera à la réalisation des objectifs définis dans la convention territoriale SARE (lien de téléchargement mentionné à l'article 1).

3.2- Afin de remplir les objectifs définis à l'article 3.1, le bénéficiaire s'engage à réaliser, sur son territoire et sous sa responsabilité, le programme d'actions défini en annexe 1.

Ce programme d'actions porte sur la réalisation des actes métiers suivants :

Volet 1 – logements, actes ciblés vers les ménages et les syndicats de propriétaires, ou leurs représentants :

- information de 1^{er} niveau : juridique, technique, financière et sociale ;
- conseils personnalisés ;
- audits énergétiques ;
- accompagnement pour la réalisation de travaux de rénovation globale ;
- accompagnement au suivi du chantier et post-travaux ;
- prestation de maîtrise d'œuvre pour des rénovations globales ;
- sensibilisation, communication, animation.

Volet 2 – locaux tertiaires et process, actes ciblés vers les entreprises (locaux < 1000 m²) :

- information de 1^{er} niveau : juridique, technique, financière et sociale ;
- conseils personnalisés ;
- sensibilisation, communication, animation.

Volet 3 – animation de la dynamique locale : sensibilisation, communication, animation envers les professionnels de la chaîne de la rénovation et les acteurs publics locaux.

Pour la réalisation des actes, le bénéficiaire s'engage à respecter la définition précisée dans le guide des actes métiers annexé à la convention nationale SARE, disponible et actualisé en ligne sur le site du Ministère de la transition écologique et solidaire (<https://www.ecologie.gouv.fr/sare-service-daccompagnement-renovation-energetique>).

Les objectifs relatifs aux actes métiers, sur le(s) territoire(s) visé(s) à l'article 2, pour le déploiement du programme SARE, sont définis en annexe 1.

D'un commun accord entre les parties, le périmètre et les objectifs du programme d'actions pourront faire l'objet, en cours d'exécution de la convention, d'ajustements aux fins de tenir compte, notamment, du contexte économique et sanitaire dans lequel s'inscrit le déploiement du programme SARE. Ces ajustements prendront

la forme d'un avenant à la convention, soumis au vote de la Commission permanente (article 13 de la présente convention).

Article 4 – Dates, conditions d'effet, durée de validité et annulation de la convention

La convention entre en vigueur à compter de la date de dernière signature, pour une durée de 24 mois. Les dépenses éligibles sont prises en compte à compter du 1^{er} janvier 2024, et jusqu'au 31 décembre de la même année.

Si le bénéficiaire n'a pas fourni toutes les pièces justificatives de la subvention dans un délai de 24 mois, à compter de la notification de la subvention, le solde de la subvention sera annulé et la part de l'avance non justifiée éventuellement versée par la Région devra lui être restituée.

Article 5 – Modalités de financement

5.1- Le plan de financement prévisionnel du programme d'actions, qui indique de façon claire et détaillée l'ensemble des dépenses et des recettes prévues, est précisé en annexe 2 et fait partie intégrante de la présente convention.

5.2- Le ou les bénéficiaire(s) s'engage(nt) à prendre en charge une partie du co-financement pour la réalisation du programme d'actions, sur son territoire, conformément à la répartition et aux pourcentages déterminés dans le plan de financement (annexe 2).

5.3- Pour la réalisation du programme d'actions défini à l'article 3, la Région s'engage à verser au bénéficiaire une subvention de **72 124 euros**, au titre du programme 603 « Énergie et ressources ».

Cette subvention est constituée :

- d'une **part forfaitaire** d'un **montant maximum de 72 124 euros**, réparti ainsi :
 - volet 1 – logements : **39 141 euros** pour la réalisation des actions suivantes :
 - information de premier niveau des ménages et/ou des syndicats de propriétaires ;
 - conseils personnalisés aux ménages pour la rénovation de logement individuel ;
 - sensibilisation, communication, animation vers les ménages et/ou les syndicats de propriétaires ;
 - volet 2 – locaux tertiaires et process : **0 euros** pour la réalisation des actions suivantes :
 - sensibilisation, communication, animation vers les petites et moyennes entreprises (locaux < 1000 m²) ;
 - volet 3 – animation de la dynamique locale : **32 983 euros** pour la sensibilisation, communication, animation des professionnels de la chaîne de la rénovation et des acteurs publics locaux ;
- d'une **part variable** d'un **montant maximum de 0 euros**, destinée à assurer la prise en charge des coûts estimés des actions réalisées, répartie ainsi :
 - volet 1 – logements : **0 euros** pour la réalisation des actions suivantes vers les ménages et les syndicats de copropriétaires :
 - conseils personnalisés aux syndicats de propriétaires pour la rénovation globale d'une copropriété ;
 - audits énergétiques ;
 - accompagnement pour la réalisation de travaux de rénovation globale ;
 - accompagnement au suivi des travaux et post-travaux ;
 - prestation de maîtrise d'œuvre pour des rénovations globales ;
 - volet 2 – locaux tertiaires et process : **0 euros** pour la réalisation des actions suivantes vers les petites et moyennes entreprises (locaux < 1000 m²) :
 - information de premier niveau et conseils personnalisés.
- d'une **dotation « logiciel d'audit énergétique » d'un montant maximum de XXX euros**

5.4- Cette subvention comprend pour partie un reversement des CEE issus du programme SARE, et pour partie des fonds propres de la Région.

Le montant de la part forfaitaire de la contribution est basé sur un objectif de subvention d'un taux de 86,2% d'une dépense forfaitaire subventionnable de 83 revu à la hausse et sera, le cas échéant, réduit au prorata des dépenses réelles justifiées par le bénéficiaire.

Le montant de la part variable de la contribution est basé sur un objectif de résultats : il est calculé sur la base des tarifs des actes tels que définis par le programme SARE. Ce montant dépendra de la réalisation par le bénéficiaire des objectifs fixés en annexe 1, et pourra donc être réduit au prorata des actes réalisés, ou ajusté à la hausse, sur décision de la Région Bretagne, en son rôle de Porteur associé du programme SARE.

La dotation « logiciel » correspond à une subvention de 50% du coût de la(des) licence(s) et de la(des) formation(s) à l'utilisation du logiciel d'audit énergétique.

Article 6 – Modalités de versement de la subvention

6.1- La subvention est versée au bénéficiaire par la Région, selon les modalités suivantes :

- un **premier versement**, à titre d'avance correspondant à 80% de la part forfaitaire fixe et 20% de la part variable, dès la notification de la présente convention ;
- un **second versement**, correspondant au solde de la subvention, au prorata des dépenses réelles justifiées et des actes réalisés, dans la limite du montant mentionné à l'article 5, sur présentation :
 - d'un état récapitulatif final des dépenses et recettes visé par le commissaire aux comptes, s'il en dispose, ou le représentant légal de l'organisme des dépenses et recettes ;
 - d'une facture présentant le coût de l'achat de la(des) licence(s) et de la(des) formation(s) pour l'usage d'un logiciel d'audit énergétique ;
 - d'un rapport d'activité, faisant état des résultats quantitatifs et qualitatifs du programme d'actions et intégrant notamment les indicateurs de suivi du programme SARE sur la période de réalisation du programme (CF annexe 1 et liste des indicateurs du programme SARE accessible en ligne : <https://www.ecologie.gouv.fr/sare-service-daccompagnement-renovation-energetique>) ; précision ici faite que le solde de la contribution ne pourra être versée que si tous les indicateurs sont remplis.

6.2- Le paiement dû par la Région sera effectué sur le compte bancaire suivant du bénéficiaire :

RIB : 30001 00712 F2250000000 24
 IBAN : FR61 3000 1007 12F2 2500 0000 024
 BIC : BDFEFRPPCCT

TRESORERIE DE GUINGAMP
 13, avenue Kennedy
 22200 GUINGAMP
 Tél. : 02 96 40 16 70
 Fax : 02 96 40 16 71

6.3- Sont considérés comme éligibles au titre de la subvention versée par la Région, les postes de dépenses exposés ci-dessous :

- les dépenses directes de personnel (salaires chargés non environnés) intervenant directement dans la mise en œuvre du programme d'actions au prorata du temps passé ;
- les frais de déplacement et de mission ;
- les équipements et prestations spécifiquement dédiés aux actes métiers (exemple : supports de communication) ;
- les charges connexes : ensemble des charges (frais généraux, frais de structure, frais d'environnement, etc.) qui ne peuvent être directement et exclusivement rattachées à l'opération mais qui concourent à la réalisation des objectifs du programme SARE et de la mise en œuvre du SPPEH.

Article 7 – Imputation budgétaire

La subvention accordée au bénéficiaire sera imputée au budget de la Région, au chapitre 937 programme n°603, dossier n°**XXX**.

Article 8 – Engagements du bénéficiaire

8.1- Le bénéficiaire s'engage à utiliser la subvention pour la réalisation des actions définies à l'article 3 et pour laquelle la subvention est attribuée, conformément au plan de financement prévisionnel prévu en annexe. Le bénéficiaire s'engage à mettre tous les moyens à sa disposition pour la réalisation de ces actions.

8.2- Il s'interdit d'employer tout ou partie de la contribution à d'autres fins ou actions, et d'en reverser le produit à des associations, œuvres ou entreprises n'ayant pas vocation à participer à la réalisation du programme d'actions défini à l'article 3.

8.3- Il accepte que la subvention ne puisse en aucun cas donner lieu à profit et qu'elle soit limitée au montant nécessaire pour équilibrer les recettes et les dépenses du programme d'actions, sauf à ce qu'un report sur l'exercice suivant soit possible.

8.4- Il s'engage en vertu de l'article L. 1611-4 du CGCT, à fournir à la Région, une copie certifiée de ses budgets et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité.

8.5- Il est seul responsable à l'égard des tiers, y compris pour les dommages de toute nature qui seraient causés à ceux-ci lors de l'exécution de l'action.

8.6- Il est de sa responsabilité de s'assurer que les conseillers affectés à la mise en œuvre du programme d'actions défini à l'article 3, ou le cas échéant les structures de mise en œuvre avec qui il contractera, disposent des compétences nécessaires à la réalisation des actes métiers du programme SARE, définis dans le guide des actes métiers annexé à la convention nationale SARE (convention nationale et guide des actes métiers accessibles sur le site du Ministère de la Transition écologique : <https://www.ecologie.gouv.fr/sare-service-daccompagnement-renovation-energetique>).

8.7- Il s'engage à faire preuve de la plus grande transparence vis-à-vis de la Région dans le cadre de l'emploi et de l'utilisation de la subvention versée. À ce titre, il s'engage notamment à :

- répondre, sans délai, à toute demande de précision ou d'information de la Région portant sur les modalités d'utilisation de la subvention versée et à accéder à toute demande de communication de pièces justificatives de la part de la Région ;
- informer, sans délai, la Région de toute difficulté dans l'utilisation de la subvention, de tout manquement des structures de mise en œuvre à leurs obligations contractuelles, et de toute déclaration fautive ou incomplète destinée à obtenir, frauduleusement, le versement de la subvention.

8.7- Suivi du programme CEE et audit potentiel : en référence à l'article 6.3 de la convention territoriale SARE (annexe 3), le bénéficiaire s'engage à conserver tous les justificatifs des dépenses liées à la mise en œuvre des actions du programme (fiches de paye, factures des prestations, fournitures, déplacements, justificatifs des charges de structure, etc.), pour les tenir à disposition en cas de contrôle.

8.8- Évaluation : le bénéficiaire pourra participer à toute sollicitation dans le cadre d'évaluation du dispositif des CEE, intervenant en cours, ou postérieurement à celui-ci. Il pourra, dans ce cadre, répondre à des enquêtes par questionnaire (en ligne) et participer à des entretiens qualitatifs (en face-à-face ou par téléphone) abordant la conduite du programme SARE et ses résultats. Il pourra en particulier fournir tous les éléments quantitatifs nécessaires à l'évaluation des effets en termes d'efficacité énergétique, d'économies d'énergie, de bénéfices techniques, économiques, sociaux et environnementaux du programme SARE.

8.9- Dispositif anti-fraude et anti-corruption : le bénéficiaire s'engage à :

- ce que la subvention versée par la Région soit utilisée conformément à son objet, dans le respect des lois et règlements, et ne conduise pas à des pratiques susceptibles de recevoir une qualification civile ou pénale (corruption active ou passive, trafic d'influence ou complicité de trafic d'influence, délit de favoritisme ou complicité ou recel de favoritisme, blanchiment d'argent ou pratique ou conduite anticoncurrentielle) ;
- ce qu'aucune partie de la subvention versée par la Région, au titre de la présente convention soit, directement ou indirectement, perçue ou utilisée en vue d'assurer un avantage indu au profit d'un tiers, extérieur à la réalisation du programme d'actions ;
- ne pas accepter, conférer ou solliciter, directement ou indirectement, dans le cadre de la réalisation du programme d'actions, un quelconque bénéfice ou avantage indu, de quelque nature que ce soit, d'un tiers ou à un tiers ;

- communiquer à la Région, dans le cadre de l'exécution de la convention, des pièces justificatives sincères et probantes, dépourvues de toute altération et de toute irrégularité, et qualification de faux au sens de l'article 441-1 du code pénal ;
- ce que les structures de mise en œuvre avec qui il contractera, le cas échéant, pour la réalisation du programme d'actions, souscrivent par écrit à des garanties équivalentes à celles stipulées au présent article.

Le bénéficiaire s'engage à informer la Région, sans délai, de tout élément qui serait porté à sa connaissance et susceptible d'entraîner sa responsabilité au titre du présent article.

8.10- Utilisation des outils numériques mis en place dans le cadre du programme SARE, et remontée des indicateurs : pour permettre le suivi du programme SARE sur son territoire, le Porteur pilote du programme (ADEME) met à disposition du bénéficiaire l'outil numérique « SARENOV' », outil-métier numérique destiné à accompagner les conseillers et conseillères, dans la réalisation des actes métiers.

À défaut d'utiliser l'outil SARENOV, les bénéficiaires s'engagent à utiliser un autre outil-métier numérique soit connecté avec l'outil TBS (Tableau de Bord SARE), soit sans connexion avec l'outil TBS et dans ce dernier cas, à téléverser mensuellement dans l'outil TBS un fichier de type « .csv » comprenant l'ensemble des indicateurs demandés, sur la base d'un modèle préformaté fourni par le Porteur pilote du programme. Ce fichier pourra évoluer en fonction des décisions prises dans le cadre du groupe de travail national « indicateurs et actes métiers » animé par le Porteur pilote.

La remontée des indicateurs permet de justifier de la réalité des actes effectués et conditionne, à ce titre, les appels de fonds de la Région, Porteur associé, auprès des Obligés, lors des COPIL régionaux ; elle constitue donc une condition essentielle et déterminante du versement de la subvention au bénéficiaire.

Il s'engage enfin à transmettre dans les plus brefs délais toute modification des données inscrites dans la base de données Rénov', afin que la Région, en tant que Porteur associé, puisse l'actualiser : structure (téléphone, adresse mail d'accueil, adresse postale...) et personnes (nom, téléphone, adresse mail...).

Article 9 – Communication

Le bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien financier de la Région, et à faire figurer sur tous ses supports de communication se rapportant au programme d'actions défini à l'article 3 de la présente convention, les logos de la Région Bretagne, du réseau Rénov' Habitat Bretagne, de la marque nationale France Rénov', dans le respect de leurs chartes graphiques (kits de communication fournis sur demande), et celui des Certificats d'Économie d'Énergie (CEE), dont la charte graphique est accessible sur le site du Ministère de la Transition écologique (<https://www.ecologie.gouv.fr/dispositif-des-certificats-deconomies-denergie>). L'usage de ces logos est limité au cadre légal et temporel du programme SARE. Sans la présence de ces logos sur l'ensemble des supports de communication se rapportant à la mise en œuvre du service, les dépenses de communication du bénéficiaire ne pourront pas être prises en compte dans le cadre de la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage à ne pas exploiter ces logos à des fins politiques, polémiques, contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou susceptibles de porter atteinte à des droits reconnus par la loi, et de manière générale, à ne pas associer ces logos à des actions ou activités susceptibles de porter atteinte à l'État français et à la Région Bretagne, ou leur être préjudiciable.

Le bénéficiaire s'engage à faire mention de la marque nationale France Rénov' et du soutien de la Région Bretagne dans ses rapports avec les médias.

Le bénéficiaire garantit que les structures de mise en œuvre avec qui il contractera, le cas échéant, pour la réalisation du programme d'actions, souscrivent aux mêmes engagements que ceux stipulés au présent article.

Article 10 – Engagements de la Région Bretagne en tant que porteur associé du programme SARE

Conformément aux engagements définis à l'article 5.2 de la convention territoriale SARE (lien de téléchargement indiqué à l'article 1), le Porteur associé s'engage à faciliter le déploiement du programme SARE sur le territoire du bénéficiaire de la subvention versée dans ce cadre.

À ce titre, la Région s'engage à :

- verser au bénéficiaire, pour la réalisation du programme d'actions, la subvention dans les conditions et selon les modalités définies à l'article 6 ;
- assurer le suivi de l'exécution financière de la convention ;
- mettre à disposition du bénéficiaire des outils numériques, développés par l'ADEME et l'Anah;
- proposer au bénéficiaire l'offre de formation développée par l'ADEME et l'Anah, ou toute autre formation mise en place sur le territoire, pour la réalisation et le déploiement du programme SARE ;
- assurer l'animation et la coordination des Espaces Conseils membres du réseau Rénov' Habitat Bretagne ;
- coordonner l'action de l'ensemble des EPCI et autres types de structures bénéficiaires afin d'assurer au niveau territorial, des services, de l'animation, de la communication pour l'ensemble des actions du programme SARE.

Article 11 – Modalités de contrôle de l'utilisation de la subvention

11.1- La Région peut procéder à tout contrôle qu'elle juge utile, directement ou par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle, pour s'assurer du respect de ses engagements par le bénéficiaire.

11.2- La Région se réserve le droit d'exercer un contrôle sur pièces et sur place, qui consiste en un examen de l'ensemble des pièces justificatives, des recettes et dépenses relatives à l'action financée dans le cadre de la présente convention. À défaut de fournir le compte rendu technique et financier prévu à l'article 6, le contrôle pourra s'étendre à l'ensemble des comptes et de la gestion du bénéficiaire. Ce dernier s'engage ainsi à donner au personnel de la Région, ainsi qu'aux personnes mandatées par elles, un droit d'accès approprié aux sites, locaux ou siège de l'organisme.

11.3- Le bénéficiaire s'engage à fournir à la Région une copie certifiée de son budget et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité.

11.4- Il s'engage à informer la Région dès que possible des modifications intervenues dans ses statuts pendant la durée de la convention (CF article 4).

11.5- Le bénéficiaire s'engage à conserver l'ensemble des justificatifs de dépenses liés à la mise en œuvre du programme d'actions défini à l'article 3, pendant toute la durée de la convention et au-delà, pendant la durée de conservation des pièces comptables, documents fiscaux, sociaux, civils et commerciaux définie par la loi.

En cas de contrôle (du PNCEE, de la Direction Générale de l'Energie et du Climat (DGEC), du Porteur pilote, du Porteur associé ou de tout autre organisme habilité dans le cadre du programme SARE), le bénéficiaire s'engage à mettre à disposition de la Région, les justificatifs de dépenses liés à la mise en œuvre du programme d'actions.

À ce titre, devront notamment être mis à disposition les justificatifs suivants :

- bulletins de paie, justificatifs de salaires, déclaration du temps passé certifié par le représentant légal de la structure de mise en œuvre pour le temps hommes dont le temps de travail a été comptabilisé dans les dépenses du programme ;
- un état récapitulatif des dépenses effectuées certifié par le représentant légal de la structure de mise en œuvre ;
- les bilans, comptes de résultat et le cas échéant rapports du Commissaire aux comptes ;
- les factures (prestations de services, achats, etc.) payées par la structure de mise en œuvre dans le cadre du programme ;
- les notes de frais, titres de transport, ou toute autre pièce de valeur probante ;

Devront également être mis à disposition de la Région l'ensemble des justificatifs se rapportant aux dépenses éligibles mentionnés à l'article 6.3.

Article 12 – Données à caractère personnel

Les informations à caractère personnel transmises par le bénéficiaire, pour l'exécution de la présente convention, sont destinées à permettre à la Région de remplir les engagements définis à l'article 5.2 de la convention territoriale SARE (lien de téléchargement indiqué à l'article 1).

Dans ce cadre, la Région s'engage à respecter les dispositions de la loi n°78-17 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Le bénéficiaire dispose d'un droit d'accès, de modification et de suppression des données qui le concernent, sous réserve que l'exercice de ces droits ne compromette pas l'exécution, le suivi et le contrôle de la convention.

Les outils numériques développés par le Porteur pilote pour le déploiement du programme SARE fonctionnent conformément au cadre juridique défini par la loi n°78-17 du 16 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Dans l'hypothèse où la Région ou le bénéficiaire souhaite développer et/ou prescrire l'utilisation d'autres outils numériques, il leur appartient de s'assurer de leur conformité à ce cadre juridique.

L'ADEME et la Région Bretagne sont liés par une convention spécifique de traitement des Données à Caractère Personnel et de mise à disposition d'outils dans le cadre du programme « Service d'Accompagnement pour la Rénovation Énergétique » (SARE). Cette Convention est accessible sur le site du Ministère de la Transition Écologique et Solidaire : <https://www.ecologie.gouv.fr/sare-service-daccompagnement-renovation-energetique>.

Dans le cadre de l'exécution de la présente convention, Guingamp Paimpol Agglomération sera amenée à traiter des données à caractère personnel. A ce titre, l'Agglomération est tenue au respect de la réglementation applicable en matière de protection des données à caractère personnel et s'engage à respecter les dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et du Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 (RGPD).

Article 13 – Modification de la convention

Toute modification des termes de la présente convention, y compris de ses annexes, doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

Article 14 – Dénonciation et Résiliation de la convention

14.1 - Le bénéficiaire peut renoncer à tout moment à l'exécution de la présente convention, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Région. Dans ce cas, la résiliation de la convention prend effet à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la réception de la lettre. La Région se réserve alors le droit de demander le remboursement partiel ou total de la subvention.

14.2 - En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous les autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

La Région pourra alors exiger le remboursement partiel ou total de la subvention.

14.3- La Région peut de même mettre fin à la convention, sans préavis, dès lors que le bénéficiaire a produit des déclarations fausses ou incomplètes pour obtenir la subvention prévue dans la convention. Ce dernier est alors tenu de rembourser la totalité de la subvention.

Article 15 – Modalités de remboursement de la subvention

La Région se réserve le droit de demander, sous forme de titre exécutoire, le remboursement total ou partiel des sommes versées, en cas :

- de résiliation de la convention, dans les conditions définies à l'article 14 ;
- de trop-perçu constaté sur la part forfaitaire et/ou sur la part variable de la subvention, lors de l'établissement du solde, dans les conditions définies à l'article 6.1, sauf cas en cas de report.

Article 16 – Non renonciation

Le fait pour l'une des parties de ne pas se prévaloir d'un manquement de l'autre partie à l'une quelconque des obligations visées dans la convention, ne saurait être interprété pour l'avenir comme une renonciation à l'obligation en cause.

Article 17 – Règlement des litiges

17.1- En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable.

17.2- En cas de désaccord persistant, le litige sera porté à l'appréciation du Tribunal administratif de Rennes.

Article 18 – Annexes

La présente convention est constituée par les pièces contractuelles énumérées ci-dessous :

- La présente convention ;
- Annexe 1 : Programme d'actions comportant objectifs chiffrés, indicateurs de suivi des actes métiers et justificatifs demandés, au titre du déploiement du programme SARE sur le territoire du bénéficiaire ;
- Annexe 2 : Plan de financement prévisionnel ;
- Annexe 3 : Modalités de calcul de la subvention de la Région au titre du programme SARE ;
- Annexe 4 : Tableau de synthèse des actes métiers et justificatifs.

La convention ainsi que les annexes énumérées ci-dessus expriment l'intégralité des obligations des parties. Aucune condition générale ou spécifique figurant dans les documents envoyés ou remis par les parties ne pourra s'intégrer dans la convention.

Article 19 – Exécution de la convention

Le Président du Conseil régional, le Payeur régional de Bretagne et le bénéficiaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente convention.

Fait à Rennes, le

En 2 exemplaires

POUR LE BÉNÉFICIAIRE,

**Le Président de Guingamp-Paimpol
Agglomération**

Vincent LE MEAUX

POUR LA RÉGION,

Le Président du Conseil régional,

Loïg CHESNAIS-GIRARD

ANNEXE 1 : ACTIVITE PREVISIONNELLE ET INDICATEURS 2024 (1er janvier au 31 décembre)

Guingamp-Paimpol Agglomération

75 507 habitants

Missions SARE		Indicateurs du programme SARE	Objectifs	
Un même acte métier peut être réalisé par plusieurs structures différentes Tous les actes A sont cumulables : A1, A2, A3, A4, A4bis et A5		Tous les indicateurs sont des nombres ATTENTION AUX DOUBLES COMPTES : UN MEME ACTE NE PEUT PAS ETRE FINANCE 2 FOIS	Nombre d'actes, de structures, et 1 animation phare	
Dynamique de la rénovation	C3 - Animation, mobilisation des professionnels et des acteurs publics	Nombre de structures (entreprises, banques, collectivités locales...) rencontrées	-	
		Une action / animation / opération phare ayant bien fonctionné	-	
Hors SARE	Information hors rénovation énergétique	Nombre de demandes de personnes (modestes ou non) ou syndicats de copropriétaires, ou de leurs représentants, pour des informations hors rénovation	10	
	Conseil personnalisé hors rénovation énergétique	Nombre de conseils personnalisés donnés hors rénovation , à des personnes (modestes ou non) ou à des syndicats de copropriétaires, ou à leurs représentants	5	
Information, conseil et accompagnement pour la rénovation des logements	C1 - Sensibilisation, animation, communication envers les ménages ou les syndicats de copropriétaires		Nombre de personnes sensibilisées/recontrées	
			Nombre d'animations réalisées (salon, balade thermique, information collective...)	
	Parcours ménages (logement individuel)	A1 - Information sur la rénovation énergétique	Nombre de demandes de personnes (modestes ou non) ou syndicats de copropriétaires, ou de leurs représentants, pour des informations en matière de rénovation - dont ménages modestes	500
		A2 - Conseil personnalisé sur la rénovation énergétique	Nombre de conseils personnalisés donnés en matière de rénovation , à des personnes (modestes ou non) ou des syndicats de copropriétaires, ou à leurs représentants	150
		A3 - Réalisation d'audits énergétiques	Nombre d'audits de logement individuel acquis pour les propriétaires	0
			Nombre d'audits de logement individuel pour ses futurs acquéreurs	0
		A4 - Accompagnement en phase amont du projet	Nombre de ménages en logement individuel accompagnés en phase amont d'un projet de rénovation globale - dont nombre de visites sur site réalisées	0
		A4bis - Accompagnement dans l'avancement des travaux et post-travaux	Nombre de ménages en logement individuel accompagnés dans le suivi du chantier, et post-travaux	0
		A5 - Assistance à la maîtrise d'œuvre pour la rénovation globale	Nombre de ménages en logement individuel ayant bénéficié d'une prestation de MOE pour la réalisation de leurs travaux de rénovation globale	0
	Parcours syndicats de	A1 - Information sur la rénovation énergétique	Nombre de demandes de syndicats de copropriétaires, ou de leurs	0

		représentants, pour des informations en matière de rénovation		
		A2 - Conseil personnalisé sur la rénovation énergétique	Nombre de conseils personnalisés donnés en matière de rénovation , à des syndicats de copropriétaires, ou à leurs représentants	0
		A3 - Réalisation d'audits énergétiques	Nombre d'audits de copropriété cofinancés et visés par un Conseiller FAIRE	0
		A4 - Accompagnement en phase amont du projet	Nombre de copropriétés accompagnées en phase amont dans un projet de rénovation globale - dont nombre de visites sur site réalisées	0
		A4bis - Accompagnement dans l'avancement des travaux et post-travaux	Nombre de copropriétés accompagnés dans le suivi du chantier, et post-travaux	0
		A5 - Assistance à la maîtrise d'œuvre pour la rénovation globale	Nombre de copropriétés ayant bénéficié d'une prestation de MOE pour la réalisation de leurs travaux de rénovation globale	0
Information et conseil pour la rénovation des locaux tertiaires ou des process	Parcours entreprises	B1 - Information	Nombre de demandes d'entreprises, pour des informations en matière d'amélioration énergétique de leurs locaux (< 1000 m ²) ou de leur process	0
		B2 - Conseil personnalisé	Nombre de conseils personnalisés, donnés en matière d'amélioration énergétique de leurs locaux (< 1000 m ²) ou de leur process, à des entreprises	0
	C2 - Sensibilisation, animation, communication envers les entreprises du petit tertiaire privé		Nombre d'entreprises sensibilisées/rencontrées	-
			Nombre d'animations réalisées (salon, information collective...)	-
Outils	Logiciel d'audit énergétique	Nombre de licences		

ANNEXE 2 : PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL 2024

Missions / actes	Région		EPCI
		(dont CEE estimés)	
Dynamique du territoire (forfait / habitants)	32 983 €	0 €	0 €
sous-total	32 983 €	0 €	0 €
Information sur les sujets habitat/énergie, hors rénovation	1 720 €	-	1 104 €
Conseil personnalisé sur les sujets habitat/énergie, hors rénovation			
Sensibilisation et animation des ménages et des syndicats de copropriétaires	37 421 €	20 967 €	10 483 €
Information en matière de rénovation énergétique de personnes (modestes ou non), de syndicats de copropriétaires, ou de leurs représentants			
Conseil personnalisé en matière de rénovation énergétique vers des personnes (modestes ou non), ou leurs représentants			
sous-total	39 141 €	20 967 €	11 587 €
Conseil personnalisé en matière de rénovation énergétique vers des syndicats de copropriétaires, ou leurs représentants	0 €	0 €	0 €
sous-total	0 €	0 €	0 €
Audit énergétique pour un logement individuel	0 €	0 €	0 €
Audit énergétique pour une copropriété	0 €	0 €	0 €
sous-total	0 €	0 €	0 €
Accompagnement des ménages en phase amont d'une rénovation globale	0 €	0 €	0 €
Accompagnement des copropriétés en phase amont d'une rénovation globale	0 €	0 €	0 €
Accompagnement des ménages au suivi du chantier, et post-travaux	0 €	0 €	0 €
Accompagnement des copropriétés au suivi du chantier, et post-travaux	0 €	0 €	0 €
sous-total	0 €	0 €	0 €
Prestation de maîtrise d'œuvre pour un logement individuel	0 €	0 €	0 €
Prestation de maîtrise d'œuvre pour une copropriété	0 €	0 €	0 €
sous-total	0 €	0 €	0 €
Information en matière de rénovation énergétique d'entreprises	0 €	0 €	0 €
Conseils en matière de rénovation énergétique d'entreprises	0 €	0 €	0 €
sous-total	0 €	0 €	0 €
Sensibilisation des entreprises (forfait / habitants)	0 €	0 €	0 €
sous-total	0 €	0 €	0 €
Dotations logiciel d'audit énergétique	0	-	0
sous-total	0 €	0 €	0 €
DEPENSE TOTALE	83 711 €		
SUBVENTION TOTALE	72 124 €	20 967 €	11 587 €
1er versement	57 700 €		

ANNEXE 3 : MODALITES DE CALCUL DE LA SUBVENTION

Missions / actes		Type d'aide	Plafond d dépenses considérées	Financement		
Dynamique locale	Dynamique du territoire (forfait / habitants)	forfait / habitant	0,310 €	Région (péréqué) et CEE redistribués	100%	
Logements	Information sur les sujets habitat/énergie, hors rénovation	forfait / habitant	0,030 €	Région (péréqué)	50%	
	Conseil personnalisé sur les sujets habitat/énergie, hors rénovation			EPCI	50%	
	Sensibilisation et animation des ménages et des syndicats de copropriétaires	forfait / habitant	0,570 €	Région (péréqué) et CEE redistribués	75%	
	Information en matière de rénovation énergétique de personnes (modestes ou non) ou de leurs représentants					
	Information en matière de rénovation énergétique de syndicats de copropriétaires ou de leurs représentants			EPCI	25%	
	Conseil personnalisé en matière de rénovation énergétique vers des personnes (modestes ou non) ou leurs représentants					
	Conseil personnalisé en matière de rénovation énergétique vers des syndicats de copropriétaires ou leurs représentants	à l'acte	150 €	Région (dont CEE)	75%	
	Logements	Audit énergétique pour un logement individuel	à l'acte	200 €	Région (dont CEE)	75%
		Audit énergétique pour une copropriété			EPCI	25%
		Accompagnement des ménages en phase amont d'une rénovation globale	à l'acte	800 €	Région (dont CEE)	75%
					EPCI	25%
		Accompagnement des copropriétés en phase amont d'une rénovation globale	à l'acte	4 000 €	Région (dont CEE)	75%
					EPCI	25%
		Accompagnement des ménages au suivi du chantier, et post-travaux	à l'acte	400 €	Région (dont CEE)	75%
EPCI					25%	
Accompagnement des copropriétés au suivi du chantier, et post-travaux		à l'acte	8 000 €	Région (dont CEE)	75%	
				EPCI	25%	
Prestation de maîtrise d'œuvre pour un logement individuel	à l'acte	1 200 €	Région (dont CEE)	50%		
			EPCI	50%		
Prestation de maîtrise d'œuvre pour une copropriété	à l'acte	8 000 €	Région (dont CEE)	50%		
			EPCI	50%		
Locaux tertiaires et process	Information en matière de rénovation énergétique d'entreprises	à l'acte	50 €	Région (dont CEE)	75%	
	Conseils en matière de rénovation énergétique d'entreprises			EPCI	25%	
	Sensibilisation des entreprises (forfait / habitants)	forfait / habitant	0,042 €	Région (péréqué) et CEE	75%	
Outil	Dotation logiciel audit énergétique	forfait	1700 €	Région	50%	
				EPCI	50%	

ANNEXE 4 : SYNTHÈSE DES ACTES MÉTIERS SARE, DONNÉES À RECUEILLIR ET JUSTIFICATIFS

MISSIONS SARE		TARIFS	PRECISIONS SUR LES MISSIONS		INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES SUR LES ACTES
			Un même acte métier peut être réalisé par plusieurs structures différentes Tous les actes A sont cumulables : A1, A2, A3, A4, A4bis et A5 ATTENTION AUX DOUBLES COMPTES : UN MEME ACTE NE PEUT PAS ETRE FINANCE 2 FOIS		Données générales à recueillir = . Nom prénom . Adresse complète . Tel et/ou email . Ménage modeste ou non . Raison sociale si syndic ou SCI . Nombre de logements si copropriété
Dynamique de la rénovation	C3	Animation, mobilisation des professionnels de la rénovation, des acteurs publics locaux	0,130 € / hab par an		Pas de justificatif spécifique Actions à présenter et analyser dans un bilan d'activité
			Pour toute structure réalisant des actes de sensibilisation, communication et animation des professionnels de la rénovation et des acteurs publics locaux. Missions = • Mobiliser tous ces acteurs en lien avec la rénovation énergétique des bâtiments, l'entretien, la maintenance, la rénovation et la construction des logements > objectif d'avoir des relais d'information, permettant prospection proactive après des ménages susceptibles d'entrer dans une dynamique de rénovation énergétique de leur logement • Contribuer à organiser une offre simple, accessible, attractive et de qualité en vue de favoriser la mise en place d'une offre locale de rénovation performante, d'une offre privée d'accompagnement, de groupements de professionnels, de diminuer les coûts et de faciliter l'accès du ménage à des financements adaptés, etc.		
Information, conseil, accompagnement des	C1	envers les ménages ou les syndicats de copropriétaires	0,128 € / hab par an		Pas de justificatif spécifique Actions à présenter et analyser dans un bilan d'activité
	A1	des ménages en maison individuelle, ou à leurs représentants	8 €	0,12 € /hab par an	
			Pour tout type de ménage ou syndicat de copropriétaires, ainsi que leurs représentants (AMO, MOE, artisans...) Pour un logement possédé ou pour un projet d'achat Nombre de A1 sans limite maximale Missions = 1er contact avec échange rapide ; peut déboucher sur un A2 Un acte A1 est un acte ponctuel, clôturé dès l'information donnée : si le même		ATTENTION AUX DOUBLES COMPTES : UN MEME ACTE NE PEUT PAS ETRE FINANCE 2 FOIS Validé dès le début des échanges avec le ménage Données à recueillir = • Date • Type d'information

		des syndicats de copropriétaires, ou de leurs représentants	8 €	<p>ménage recontacte le service le lendemain, cela entraîne la création d'un nouvel acte A1</p> <p>Le renvoi sans information vers un acteur (accueil) n'est pas comptabilisable comme un A1</p> <p>Si le premier appel du ménage est un acte de conseil, aucun acte d'information n'est comptabilisé</p> <p>Une information pour une construction neuve ne peut pas être comptabilisée</p> <p>Une information ENRR peut être comptabilisée dans le cadre d'une rénovation (avec toiture, etc.)</p> <p>Les informations concernant la prévention des fraudes, l'adaptation des logements et la lutte contre l'habitat indigne peuvent être valorisés dans un acte A1.</p>	<p>• Question posée et réponse apportée</p> <p>Pas de justificatif complémentaire</p>
Information, conseil, accompagnement des ménages pour rénover leur logement	A2 Conseil personnalisé (en matière de rénovation énergétique)	aux ménages en maison individuelle, ou à leurs représentants	50 €	<p>Pour tout type de ménage MI ou syndicat de copropriétaires - mais attention aux doubles comptes avec les opérateurs ANAH : un acte ne peut pas être payé 2 fois.</p> <p>Trois A2 possibles par couple ménage/logement</p> <p>Quatre A2 possibles par syndicat de copropriété</p> <p>A2 = 1er RDV (physique ou téléphonique), dès que l'échange concerne les caractéristiques du logement ;</p> <p>Ensuite, déclencher un A4 ou redirection vers un opérateur ANAH</p>	<p>ATTENTIONS AUX DOUBLE COMPTES : UN MEME ACTE NE PEUT PAS ETRE FINANCE 2 FOIS</p> <p>Validé dès le début des échanges avec le ménage</p> <p>Données à recueillir =</p> <ul style="list-style-type: none"> • Date • Poursuite envisagée du projet <p>Justificatif complémentaire à conserver =</p> <ul style="list-style-type: none"> • Compte-rendu de conseil
		aux syndicats de copropriétaires, ou à leurs représentants	150 €	<p>Un conseil dans le cadre d'un projet d'achat / rénovation peut être comptabilisé</p> <p>Un conseil pour une construction neuve ne peut pas être comptabilisé</p> <p>Un conseil ENRR ne peut être comptabilisé que dans le cadre d'une rénovation (avec toiture, etc.)</p>	
	A3 Réalisation d'audits énergétiques	maison individuelle	200 €	<p>Pour tout type de ménage, et copropriété hors OPAH/PIG copros</p> <p>Missions = audit énergétique en maison individuelle ou en copropriété</p> <p>L'auditeur doit réaliser une visite sur site dans le cadre de sa mission</p> <p>Utilisation du moteur de calcul réglementaire 3CL-DPE2021</p>	<p>Validé à la signature d'un contrat</p> <p>Uniquement fléché vers le ménage ou vers l'auditeur (pas de participation au travail du conseiller)</p> <p>Peut faire l'objet d'un reste à charge facturable aux bénéficiaires</p> <p>PREVOIR UN CO-FINANCEMENT LOCAL EQUIVALENT A 25% DU COUT TOTAL</p>

		copropriété	4 000 €	<p>A compter du 1er avril 2023 : les audits réalisés dans le cadre de la vente de passoire thermique sont obligatoires. Ils ne peuvent plus être financés dans le cadre du programme SARE.</p> <p>A compter du 1er avril 2024, les nouveaux audits réalisés devront respecter le cadre unique de l'audit, aligné sur le cadre réglementaire.</p>	<p>Données à recueillir</p> <ul style="list-style-type: none"> • Date VAD <p>Justificatif complémentaire à conserver =</p> <ul style="list-style-type: none"> • Rapport d'audit <p>Projet respectant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les critères du CITE • Professionnel qualifié RGE "audit énergétique", et référencé sur FAIRE.fr • Précisions sur le cadre réglementaire en page 17-18 du guide des actes métiers
Information, conseil, accompagnement des ménages pour rénover leur logement	A4 Accompagnement pour la réalisation de leurs travaux de rénovation globale	des ménages en maison individuelle	800 €	<p>Pour tout type de ménage hors Habiter mieux sérénité / MPR sérénité 1 acte par couple ménage/logement</p> <p>Missions =</p> <ul style="list-style-type: none"> • Visite sur site réalisée au moment le plus opportun, prioritairement en amont de la phase chantier et au plus tard avant la réception des travaux ; la VAD peut être réalisée par une autre structure que la structure réalisant le reste de l'acte d'accompagnement (diagnostiqueur, bureau d'études...) MAIS une VAD réalisée pour l'acte A3 audit ne peut pas être comptabilisée comme VAD de l'acte A4 (sauf en cas de seconde VAD) ; • Evaluation énergétique si pas d'audit énergétique (usage de DialogIE possible jusqu'au 31/06/2022) • Aide au choix de scénario et au choix des entreprises • Aide à l'analyse des devis • Accompagnement pour établir le plan de financement (aide à la mobilisation de CEE, aide à l'usage des plateformes numériques de demandes de subvention) • Relances du ménage aux étapes clés <p>Toutes les actions listées doivent en principe être réalisées ; elles doivent être proposées ; des dérogations sont possibles si refus du ménage > la preuve du refus (mail, courrier...) doit être conservée.</p> <p>Un A4 peut avoir lieu avant A3 (pas de chronologie dans les actes) Un accompagnement pour une construction neuve ne peut pas être comptabilisé Un accompagnement ENRR ne peut être comptabilisé que dans le cadre d'une rénovation (avec toiture, etc.)</p> <p>Un Acte A4 peut être clôturé en cas de signature de contrat avec un Accompagnateur Rénov'.</p> <p>En cas de cumul d'un acte A4 et le financement d'une prestation Accompagnateur Rénov' par la même structure, le financement de l'acte A4 sera déduit du financement MAR.</p>	<p>Validé à la signature d'une attestation d'engagement par le ménage ou le syndicat de copropriété Possible de faire signer une seule attestation pour l'accompagnement complet A4-A4bis Pas compatible avec une demande de MPR - AMO par le ménage ou la copropriété Peut faire l'objet d'un reste à charge facturable aux bénéficiaires</p> <p>Données à recueillir =</p> <ul style="list-style-type: none"> • Date signature attestation • Date VAD • Abandon éventuel <p>Justificatif complémentaire à conserver =</p> <ul style="list-style-type: none"> • Attestation d'engagement signée par le ménage • Compte-rendu de visite ou de réunion d'information en copropriété • Copie des devis acceptés, correspondant au programme de travaux • Contrat avec Accompagnateur Rénov' éventuel <p>Projet respectant : critères techniques définis en p.19 du guide des actes métiers :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Gain d'au moins 2 classes énergétiques ; • au moins deux postes de travaux ; • Pas d'augmentation des émissions de gaz à effet de serre.

		des syndicats de copropriété	4 000 €	<p>Pour tous les représentants de copropriétés ainsi que les professionnels les représentant 1 acte par copropriété</p> <p>Missions =</p> <ul style="list-style-type: none"> • Permanence ou réunion d'information sur site • Aide à l'élaboration du cahier des charges de consultation d'une maîtrise d'œuvre • Aide à l'appropriation des résultats de l'audit • Fourniture d'une liste de professionnels • Elaboration d'une maquette financière • Préparation de l'AG décidant des travaux • Réunion d'information auprès des copropriétaires • Assistance à l'analyse des devis • Relances <p>Un accompagnement ENRR ne peut être comptabilisé que dans le cadre d'une rénovation (avec toiture, etc.).</p>	<p>IDEM avec en plus :</p> <p>Audit énergétique = aspect important du projet</p> <p>Données à recueillir =</p> <ul style="list-style-type: none"> • Date du premier devis déposé <p>Justificatif complémentaire à conserver =</p> <ul style="list-style-type: none"> • Attestation d'engagement de la copropriété (ou document équivalent) • Evaluation énergétique avant / après travaux
Information, conseil, accompagnement des ménages	A4bis Accompagnement dans l'avancement de leurs travaux de rénovation globale et post-travaux	des ménages en maison individuelle	400 €	<p>Pour tout type de ménage hors MPR Parcours Accompagné (MAR obligatoire) et Action Logement. 1 acte par couple ménage/logement</p> <p>Missions =</p> <ul style="list-style-type: none"> • Accompagnement pendant le chantier (informations et conseils sur la façon de suivre un chantier, qui peuvent être délivrés au bureau ; relances ; prêts d'outils de mesure ; remise de modèles de documents de réception du chantier) • Accompagnement la prise en main du logement rénové (remise d'un guide d'utilisation du logement, informations sur éco-gestes, qualité de l'air, entretien, confort d'été) • Suivi des consommations énergétiques post-travaux 	<p>Validé à la signature d'une attestation d'engagement par le ménage ; peut faire l'objet d'un reste à charge facturable aux bénéficiaires</p> <p>Données à recueillir =</p> <ul style="list-style-type: none"> • Date signature attestation • Date démarrage travaux • Date bilan de fin de travaux • Date éventuelle du test d'étanchéité à l'air • Date de prise en main finale • Abandon éventuel <p>Justificatif complémentaire à conserver =</p> <ul style="list-style-type: none"> • Attestation d'engagement signée par le ménage (peut être un complément à l'attestation A4, signé) • Compte-rendu de suivi de la phase chantier • Bilan de consommation • Compte-rendu du test d'étanchéité à l'air (si réalisé) • Documents attestant la fin des travaux • Compte-rendu de la réunion de prise en main du logement

		des syndicats de copropriété	8 000 €	<p>Pour tous les représentants de copropriétés ainsi que les professionnels les représentant / 1 acte par copropriété</p> <p>Missions =</p> <ul style="list-style-type: none"> • Plan de financement pour chaque copropriétaire • Mise à jour du programme de travaux • Aide aux dépôt de dossiers d'aides • Information sur les prêts collectifs • Accompagnement pendant la réalisation du chantier • Accompagnement dans la prise en main des logements rénovés • Suivi des consommations post-travaux • Relances 	<p>IDEM avec en plus :</p> <p>Données à recueillir =</p> <ul style="list-style-type: none"> • Date VAD <p>Justificatif complémentaire à conserver =</p> <ul style="list-style-type: none"> • Attestation d'engagement de la copropriété, ou document équivalent • Evaluation énergétique avant / après travaux
A5	Assistance à la maîtrise d'œuvre pour la rénovation globale	des ménages en maison individuelle	1 200 €	<p>Pour tout type de ménage, quelque soit leur niveau de revenu ou leur statut</p> <p>1 acte par couple ménage/logement</p> <p>Missions =</p> <ul style="list-style-type: none"> • Phase de prescription (prescriptions techniques, autorisations administratives, assistance à la sélection d'entreprises, assistance à la signature des contrats...) • Suivi et contrôle du chantier • Assistance du maître d'ouvrage à la réception du chantier 	<p>Validé à la signature d'un contrat</p> <p>Uniquement fléché vers le ménage ou vers le prestataire (pas de participation au travail du conseiller)</p> <p>Peut faire l'objet d'un reste à charge facturable aux bénéficiaires</p> <p>PREVOIR UN CO-FINANCEMENT LOCAL EQUIVALENT A 50% DU COUT TOTAL</p>
		des syndicats de copropriété	8 000 €	<p>Pour tous les représentants de copropriétés ainsi que les professionnels les représentant</p> <p>1 acte par copropriété</p> <p>Missions =</p> <ul style="list-style-type: none"> • Mission de maîtrise d'œuvre de conception et de réalisation • Gestion des autorisation administratives • Prescriptions techniques • Sélection d'entreprises • Suivi et contrôle du chantier • Assistance du maître d'ouvrage à la réception du chantier • Suivi de la garantie de parfait achèvement 	<p>Données à recueillir =</p> <ul style="list-style-type: none"> • Date signature contrat • Date démarrage travaux • Date bilan de fin de travaux • Abandon éventuel <p>Justificatif complémentaire à conserver =</p> <ul style="list-style-type: none"> • Contrat de prestation • Documents de suivi de chantier • Documents de fin de travaux

Conseil au petit tertiaire privé pour la rénovation de leurs locaux et l'efficacité énergétique des process	B1 Information de premier niveau	des entreprises en matière de rénovation énergétique et de process	50 €	Toutes les entreprises du petit tertiaire privé (locaux < 1000 m²) hors dispositif Eco-énergie tertiaire, leurs représentants, leurs propriétaires Nombre de B1 sans limite maximale	Validé dès le début des échanges avec l'entreprise Peut faire l'objet d'un reste à charge facturable aux bénéficiaires Données à recueillir = <ul style="list-style-type: none"> • SIRET • Nom, tel et/ou email du contact • Date • Type d'information • Question posée et réponse apportée Justificatif complémentaire à conserver = <ul style="list-style-type: none"> • Compte-rendu d'entretien (non obligatoire)
	B2 Conseil personnalisé	aux entreprises en matière de rénovation et de process	600 €	Toutes les entreprises du petit tertiaire privé (locaux < 1000 m²) hors dispositif Eco-énergie tertiaire, leurs représentants, leurs propriétaires 2 actes par entreprise Missions = <ul style="list-style-type: none"> • Visite sur site ou rendez-vous • Information sur les aides et assistance à la mobilisation de CEE • Définition des étapes et acteurs de la rénovation • Conseil sur l'efficacité des usages et process • Réalisation d'un pré-diagnostic énergétique • Proposition de réalisation d'audit énergétique 	Validé dès le début des échanges avec l'entreprise Peut faire l'objet d'un reste à charge facturable aux bénéficiaires Données à recueillir = <ul style="list-style-type: none"> • SIRET • Nom, tel et/ou email du contact • Date • Nature des informations données • Poursuite envisagée du projet Justificatif complémentaire à conserver = <ul style="list-style-type: none"> • Pré-diagnostic énergétique
	C2 Sensibilisation, animation, communication	envers les entreprises du petit tertiaire privé	0,048 € / hab par an	Pour toute structure réalisant des actes de sensibilisation, communication et animation des entreprises Missions = actions auprès des entreprises (ex : réunion d'information en lien avec le service développement économique local, informations dans les lieux fréquentés par ce public, porte à porte...), formation d'acteurs relais, etc.	Pas de justificatif spécifique Actions à présenter et analyser dans un bilan d'activité